



[TRADUCTION]

Citation : *AC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1961

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** A. C.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (619617) datée du 28 septembre 2023 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Lilian Klein

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 27 novembre 2023

**Personne présente à l'audience :** Appelant

**Date de la décision :** Le 20 décembre 2023

**Numéro de dossier :** GE-23-3008

## Décision

[1] La loi m'oblige à rejeter le présent appel. J'explique pourquoi dans la présente décision.

[2] Je conclus que l'appelant travaillait des semaines entières dans son entreprise. Par conséquent, il ne peut toucher de prestations d'assurance-emploi à compter du 24 juillet 2023.

## Aperçu

[3] L'appelant est entrepreneur en électricité. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi après avoir terminé un contrat à court terme d'emploi assurable le 23 juillet 2023.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que l'appelant travaillait des semaines entières dans son entreprise pendant sa demande de prestations. Elle mentionne que sa participation n'était pas limitée, ce qui signifiait qu'il n'était pas sans emploi. Elle indique que c'est la raison pour laquelle il ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi, qui sont destinées aux chômeurs.

[5] L'appelant n'est pas d'accord. Il estime qu'il devrait recevoir des prestations d'assurance-emploi. Il soutient qu'il prend souvent des contrats courts dans l'industrie cinématographique lorsque les affaires sont au ralenti. Il dit qu'il doit le faire pour couvrir ses dépenses. Il soutient qu'il a droit à des prestations puisqu'il a travaillé assez d'heures assurables et payé des cotisations d'assurance-emploi pour cet emploi.

## La question que je dois trancher

[6] Le niveau de participation de l'appelant était-il si limité qu'il ne travaillait pas vraiment des semaines entières dans son entreprise pendant sa demande de prestations d'assurance-emploi?

## Documents déposés après l'audience

[7] En réponse à ma demande d'enquête et de rapport, la Commission a présenté les relevés d'emploi récents de l'appelant. J'ai accepté ces renseignements comme étant pertinents pour son appel. L'appelant a ensuite présenté des feuillets T4 récents pour son entreprise. J'ai accepté que ces feuillets T4 soient également pertinents. J'ai communiqué ces documents à la Commission, mais elle n'a pas répondu en soumettant d'autres observations avant la date limite que j'ai fixée.

## Analyse

[8] Si vous participez à l'exploitation d'une entreprise, vous pourriez ne pas avoir droit à des prestations d'assurance-emploi.

[9] La loi prévoit que vous pouvez recevoir des prestations d'assurance-emploi pour chaque semaine où vous êtes **en chômage**<sup>1</sup>. Une semaine de chômage est une semaine pendant laquelle vous n'effectuez pas une semaine entière de travail<sup>2</sup>.

[10] Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise, la loi considère que vous effectuez des semaines entières de travail<sup>3</sup>. Cela signifie que vous n'êtes pas considéré comme sans emploi. Vous ne pouvez donc pas recevoir des prestations d'assurance-emploi<sup>4</sup>.

## Exception si votre participation est limitée

[11] Une exception est prévue si votre participation à l'exploitation de votre entreprise est limitée<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 9 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* énonce cette règle.

<sup>2</sup> Voir l'article 11 de la *Loi*.

<sup>3</sup> Voir l'article 30(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

<sup>4</sup> Voir la décision *Marlowe c Canada*, 2009 CAF 102.

<sup>5</sup> L'article 30(2) du *Règlement* vise la partie prestataire qui exploite une entreprise « dans une mesure si limitée » (autrement dit, sa participation est limitée). Voir aussi la décision *Martens c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 240.

[12] L'exception s'applique si la participation de la partie prestataire est si limitée que cette entreprise ne constituerait pas normalement le principal moyen de subsistance d'une personne<sup>6</sup>.

[13] Dans cette affaire, il s'agit donc de décider si cette exemption s'applique à l'appelant.

[14] C'est donc dire que l'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que sa participation à son entreprise était si limitée que cette exception s'applique<sup>7</sup>. Il s'agit du critère à utiliser pour montrer que vous êtes sans emploi. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable que le contraire que sa participation à son entreprise soit limitée.

## **Il y a six facteurs pour déterminer votre niveau de participation**

[15] Pour décider si l'exception s'applique dans le cas de l'appelant, je dois tenir compte des six facteurs suivants<sup>8</sup> :

- a) Combien de temps a-t-il consacré à son entreprise?
- b) Combien a-t-il investi dans son entreprise, et quels sont ces investissements (sommes d'argent, propriétés, biens et ressources)?
- c) Financièrement, son entreprise s'est-elle révélée un succès ou un échec?
- d) L'entreprise de l'appelant est-elle censée être maintenue?
- e) Quelle est la nature de son entreprise?
- f) L'appelant avait-il l'intention et le souhait de trouver rapidement un autre emploi assurable plutôt que de retourner travailler dans son entreprise?

---

<sup>6</sup> Voir l'article 30(2) du *Règlement* et la décision *Martens* ci-dessus.

<sup>7</sup> Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Falardeau*, A-396-85, et *Lemay c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, A-662-97.

<sup>8</sup> L'article 30(3) du *Règlement* énonce ces facteurs. Cette décision les reformule en langage simple.

– **Temps consacré**

[16] Je conclus que le temps que l'appelant consacrait à son entreprise pendant sa période de prestations **démontre une participation limitée**.

[17] La Commission affirme que l'appelant consacrait beaucoup de temps à son entreprise. Cette affirmation s'appuie sur ses rapports selon lesquels il contrôle son propre temps et passe régulièrement plus de 15 heures et parfois jusqu'à 50 heures par semaine à l'entreprise.

[18] J'accepte cependant le témoignage fait sous serment de l'appelant selon lequel il ne participait pas à son entreprise lorsqu'il a accepté des contrats à court terme à titre d'employé ou lorsqu'il a demandé des prestations d'assurance-emploi, car c'est à ce moment-là que les activités étaient au ralenti. Et il s'agit de savoir s'il a travaillé dans son entreprise pendant sa période de prestations.

– **Investissements**

[19] La nature et le montant des investissements de l'appelant (comme l'argent, les propriétés, les biens, les ressources) **ne démontrent pas une participation limitée** à son entreprise.

[20] Je prends cette décision en me fondant sur le rapport de l'appelant concernant un investissement initial de 25 000 \$ en capital, ainsi qu'un nouvel investissement annuel de 20 000 \$. Il ne s'agit pas d'un nouvel investissement annuel négligeable pour une petite entreprise à propriétaire unique.

– **Réussite ou échec financier**

[21] Le succès financier de l'entreprise de l'appelant **démontre une participation limitée**. En effet, son revenu net selon la preuve postérieure à l'audience ne constituerait pas normalement le moyen principal d'une personne pour gagner sa vie.

[22] La Commission soutient que l'entreprise de l'appelant connaissait un succès financier, ayant enregistré des revenus de 100 000 \$. Cette information provient de ses rapports sur son revenu.

[23] Il s'agit cependant du revenu brut. La Cour d'appel fédérale affirme que les revenus bruts ont une valeur limitée pour déterminer la réussite financière. En effet, le critère consiste à déterminer si l'entreprise est telle qu'une personne s'en remettrait normalement à elle comme moyen principal de gagner sa vie. Il conviendrait donc de mettre l'accent sur le revenu net plutôt que sur le revenu brut<sup>9</sup>.

[24] La preuve montre que le revenu net d'entreprise de l'appelant était légèrement supérieur à 20 000 \$ en 2022, la dernière année pour laquelle il y a eu un compte rendu final<sup>10</sup>. Normalement, une personne ne compterait pas sur un revenu de ce niveau comme moyen principal de gagner sa vie.

– **Travail indépendant continu ou entreprise continue**

[25] Le travail indépendant de l'appelant dans son entreprise était continu, de sorte que ce facteur **ne démontre pas une participation limitée**.

[26] L'appelant a déclaré qu'il considérait son entreprise comme sa source principale de revenus. Il l'avait constituée en juin 2014 et elle est toujours en exploitation. Il a dit que ses activités commerciales ont augmenté au cours des trois dernières années<sup>11</sup>. Il a ajouté qu'il avait l'intention de consacrer son temps seulement au travail indépendant<sup>12</sup>.

[27] L'entreprise était donc continue et durable.

– **Nature du travail indépendant ou de l'entreprise de l'appelant**

[28] Je conclus que ce facteur **ne démontre pas une participation limitée**. L'appelant est un maître-électricien indépendant. Il consacre la majeure partie de chaque année à fournir des services d'électricien par l'entremise de son entreprise. Il est l'unique propriétaire et n'a pas de personnel.

---

<sup>9</sup> Voir la décision *Martens c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 240.

<sup>10</sup> Voir l'observation postérieure à l'audience de l'appelant dans le document GD11.

<sup>11</sup> Voir les réponses de l'appelant à la page GD3-10.

<sup>12</sup> Voir les réponses de l'appelant à la page GD3-11.

[29] L'appelant a déclaré qu'il consacre une partie de chaque année à travailler comme électricien pour une entreprise de cinéma où il est rémunéré à titre d'employé. Il a dit qu'il faisait cela depuis plusieurs années pour gagner un revenu supplémentaire afin de couvrir ses dépenses. Il a affirmé qu'il aurait pu organiser un paiement par l'entremise de son entreprise, mais qu'il avait plutôt choisi d'être un employé<sup>13</sup>.

[30] La Cour d'appel fédérale affirme que si l'emploi perdu est semblable aux activités de l'entreprise, cela peut indiquer que l'emploi assurable est un tremplin vers la construction d'une entreprise. Il peut également s'agir d'une façon de développer une clientèle pour son entreprise.

[31] C'est la raison pour laquelle le fait d'occuper un emploi assurable qui s'apparente aux services que vous offrez dans votre entreprise ne démontre pas une participation limitée dans cette entreprise.

### **Intention et volonté de trouver sans tarder un autre emploi**

[32] Ce facteur **ne démontre pas une participation limitée**. Après la fin de son emploi, l'appelant n'a pas prouvé qu'il tentait de trouver rapidement un autre emploi à l'extérieur de son entreprise. Il a dit à la Commission qu'il avait cherché du travail, mais qu'il n'y avait pas d'emploi pour lui. La Commission a ensuite souligné 77 emplois d'électricien répertoriés dans sa région. Elle lui a demandé de nommer des entreprises où il avait déposé son curriculum vitae, mais il ne pouvait pas en nommer.

[33] Il n'y a donc aucune preuve que l'appelant cherchait **activement** un nouvel emploi pendant sa période de prestations.

[34] L'appelant a dit à la Commission qu'il croyait que personne ne l'embaucherait pendant une courte période puisque son projet était de retourner à son entreprise. Son

---

<sup>13</sup> Les relevés d'emploi au dossier indiquent trois contrats du même employeur en 2023, soit du 7 janvier 2023 au 10 février 2023; du 13 mars 2023 au 10 avril 2023; et du 5 mai 2023 au 20 juillet 2023 (GD9). Il y a deux relevés d'emploi de 2022 du même employeur.

témoignage sous serment le confirme. Il a dit qu'il n'avait jamais eu à démontrer qu'il avait cherché un emploi auparavant pour obtenir des prestations d'assurance-emploi.

[35] Je conviens avec la Commission que le fait de prévoir d'attendre de recevoir des prestations d'assurance-emploi jusqu'à ce qu'il ait des activités commerciales planifiées montre que l'appelant voulait retourner au travail indépendant plutôt que d'accepter un autre emploi comme employé.

[36] C'est pourquoi j'estime qu'il est plus probable que le contraire que l'appelant comptait sur son entreprise comme moyen **principal** de gagner sa vie.

### **Donc, la participation du prestataire était-elle assez limitée?**

[37] Tout compte fait, la participation de l'appelant à son entreprise n'était pas limitée au point où l'exception pourrait s'appliquer. Il n'a pas démontré qu'il ne compterait **pas** normalement sur son entreprise comme moyen principal de gagner sa vie.

[38] Pour en arriver à cette conclusion, j'ai pris en considération et soupesé les six facteurs susmentionnés.

[39] Les faibles revenus nets de l'entreprise de l'appelant laissent croire que sa participation était limitée. Il indique également qu'il n'a pas travaillé dans l'entreprise pendant sa période de prestations.

[40] Par ailleurs, tous les autres facteurs laissent entendre que l'entreprise de l'appelant constituait son moyen principal de gagner sa vie : l'entreprise était bien établie et continue, son réinvestissement annuel en capital était important par rapport aux revenus de son entreprise, son travail d'employé était dans le même domaine que son entreprise et il ne cherchait pas d'autre travail à l'extérieur de son entreprise lorsque son emploi a pris fin en juillet 2023.

[41] Selon la jurisprudence, **deux de ces six facteurs** revêtent une importance particulière : le temps que vous consacrez à votre entreprise et la question de savoir si



vous voulez trouver un autre emploi rapidement. Il s'agit donc des facteurs les plus importants à prendre en compte au cours d'une période de prestations<sup>14</sup>.

[42] Après avoir examiné la jurisprudence qui accorde le plus de poids à ces deux facteurs, je conclus que l'exception ne s'applique pas au travail indépendant de l'appelant dans son entreprise.

[43] J'accepte le témoignage fait sous serment de l'appelant selon lequel il ne travaillait pas dans son entreprise pendant sa période de prestations. Cependant, il n'a pas pu présenter de preuve de recherche d'emploi.

[44] Parmi ces deux facteurs clés, j'accorde le plus de poids au fait que l'appelant ne cherchait pas d'autre emploi à l'extérieur de son entreprise pendant qu'il demandait des prestations. Il n'a pas démontré qu'il a cherché ou postulé un emploi pendant sa période de prestations en attendant de reprendre ses activités professionnelles.

[45] Cela appuie l'argument de la Commission selon lequel l'appelant comptait sur son entreprise comme moyen principal de gagner sa vie.

[46] La Cour d'appel fédérale affirme qu'il est très louable d'essayer de lancer sa propre entreprise<sup>15</sup>. Et je reconnais qu'il peut être nécessaire de compléter ses activités commerciales par du travail externe à l'occasion.

[47] Cependant, sans tenter de trouver un emploi à l'extérieur de son entreprise pendant sa période de prestations, l'appelant ne peut pas démontrer qu'il était sans emploi aux fins de recevoir des prestations. L'assurance-emploi ne s'adresse qu'aux personnes sans emploi **qui cherchent activement du travail**.

[48] L'appelant ne peut donc pas être considéré comme sans emploi pendant les semaines de sa période de prestations. Cela signifie qu'il est considéré comme

---

<sup>14</sup> Voir la décision *Charbonneau c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 61.

<sup>15</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Jouan*, A-366-94.

travaillant des semaines complètes dans son entreprise à l'époque. Il ne peut donc pas recevoir les prestations régulières d'assurance-emploi demandées.

[49] L'appelant soutient qu'il a droit à ces prestations puisqu'il a travaillé assez d'heures d'emploi assurable et qu'il a versé des cotisations d'assurance-emploi. Cependant, l'assurance-emploi est un régime d'assurance. Comme pour tous ces régimes, vous ne payez pas seulement des primes. Vous devez également remplir toutes les conditions du régime<sup>16</sup>.

[50] L'appelant n'a pas satisfait à ces conditions puisqu'il n'a pas démontré qu'il cherchait du travail pendant sa période de prestations en dehors d'un travail indépendant dans son entreprise.

## **Conclusion**

[51] Je conclus que l'appelant a travaillé des semaines entières pendant sa période de prestations dans une entreprise qui était son moyen principal de gagner sa vie. La loi ne le considère donc pas comme étant sans emploi à l'époque. C'est la raison pour laquelle il ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi.

[52] Voilà ce qui explique pourquoi je dois rejeter son appel.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>16</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Pannu*, 2004 CAF 90.